

Fiche n° 8

articulation entre les normes européennes et la réglementation française fixant les prescriptions techniques dans le domaine de l'assainissement non collectif

Rappel des exigences communautaires :

La directive relative aux produits de construction (DPC) fixe des exigences essentielles notamment en termes de solidité, étanchéité, santé et environnement. La conformité de ces produits aux exigences de la DPC s'atteste par l'apposition du marquage CE. Cette apposition a été rendue obligatoire par décret du 8 juillet 1992. Le marquage CE permet également la libre circulation des produits dans l'Union Européenne.

Cette directive précise également que les Etats Membres ne peuvent effectuer des essais complémentaires sur ces produits marqués CE. Toutefois, elle laisse la possibilité aux Etats Membres de fixer des règles techniques sur les ouvrages, dans la mesure où celles-ci sont justifiées et proportionnées et sous condition de les notifier à la Commission Européenne.

Dans le cadre de cette directive, la série de normes 12566 a été établie par le Comité européen de normalisation, le CEN, à la suite d'un mandat confié par le Commission européenne.

Cette série de normes ne vise pas seulement les dispositifs de traitement tels que les microstations ou les filtres à coco (partie 3). Elle vise les dispositifs de prétraitement (parties 1 et 4) et de traitement d'une installation d'ANC tels que les filtres à sable, l'épandage (parties 2 et 5).

Plus particulièrement, la norme NF EN 12566-3 vise un produit qui peut constituer également un ouvrage. Cette norme a été rendue d'application obligatoire pour les fabricants à partir du 31 décembre 2008 par arrêté du 19 octobre 2006.

Une période d'adaptation est toujours laissée aux fabricants pour le marquage CE des produits de construction. Le marquage CE est obligatoire en France depuis le 1er mai 2007 pour les produits visés par la norme NF EN 12566-3 mis sur le marché pour la première fois et à partir du 31 décembre 2008 pour leur commercialisation. Au plan français, malgré le report de la période de coexistence des normes, la date butoir reste le 31 décembre 2008 pour l'application du marquage CE, car l'avis publié au JO du 1er novembre 2006 (aptitude à l'usage de certaines installations de traitement des eaux usées) imposant ce délai est toujours en vigueur.

Le fabricant déclare ses performances en s'appuyant sur un protocole d'essai sur plateforme décrit dans la norme. Mais, cette norme ne présente pas de seuils de performances épuratoires. Ainsi, la norme précise que « Dans certains pays, pour la conformité aux réglementations nationales, les stations d'épuration des eaux usées sont complétées par d'autres systèmes » (cf « domaine d'application »).

Aussi le marquage CE est une condition nécessaire pour respecter les exigences essentielles de la DPC mais pas suffisante pour vérifier les performances épuratoires.

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif (20% de la population), les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE.

Ainsi, les dispositions réglementaires nationales sont conformes à l'encadrement communautaire, en répondant au principe de libre circulation des biens, de

reconnaissance mutuelle et d'information des opérateurs économiques et au respect des délais d'instruction. **Les autorités françaises ont d'ailleurs reçu l'approbation de la commission européenne le 6 août 2009 pour la publication de ce texte réglementaire.**

Les dispositifs disposant d'un marquage CE devront avoir obtenu un agrément national, délivré par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, avant de pouvoir être installés en tant que traitement en France.

Enfin, les pouvoirs publics ont identifié certaines limites et carences de la norme NF EN 12566-3 et souhaitent qu'elle soit améliorée.

Réponses aux questions les plus récurrentes :

Pourquoi la France fixe-t-elle des prescriptions techniques sur les produits marqués CE alors que la norme NF EN 12566-3 existe et est d'application obligatoire?

Il faut rappeler tout d'abord que la norme et la réglementation n'ont pas le même champ d'application : la norme visant les produits et la réglementation visant les ouvrages. A noter que le caractère obligatoire de la norme s'impose seulement aux fabricants.

En outre, la directive relative aux produits de construction permet aux Etats Membres de fixer des règles techniques et de définir des modalités d'intégration des produits dans les ouvrages. La norme NF EN 12566-3 prévoit par ailleurs que des combinaisons peuvent être différentes au niveau national et prévoit de compléter ces dispositifs de traitement par d'autres en vue des respecter les exigences épuratoires au niveau national.

Le respect de la norme est une condition nécessaire pour respecter les exigences essentielles de la DPC mais pas suffisante pour respecter les exigences épuratoires de la réglementation nationale. En effet, cette norme ne fixe aucune obligation en matière de performance épuratoire. Considérant que 20% de la population française est concernée par l'ANC, les autorités françaises ont souhaité fixer des performances épuratoires nationales atteignables et proportionnées. Le protocole du marquage CE ne permet d'attester que les performances épuratoires déclarées par le fabricant, et non celles fixées par la réglementation nationale. C'est pourquoi l'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit une procédure d'évaluation simplifiée de ces produits, basée exclusivement sur l'examen des résultats d'essai obtenus dans le cadre du marquage CE permettant de vérifier que les exigences épuratoires nationales sont respectées. Dans le cas contraire, le produit doit être compété par un dispositif complémentaire permettant de s'assurer que l'installation (ou ouvrage) respecte les exigences nationales.

Pourquoi subsiste - t - il des textes nationaux « contradictoires » avec la norme européenne?

Comme le précise l'avant propos de la norme, la suppression des normes nationales contradictoires devait intervenir en juillet 2008 mais, en raison d'une récente modification de la norme européenne, la date a été reportée en juillet 2010. D'ici juillet 2010, les normes nationales seront en vigueur, c'est ce qu'on appelle la période de coexistence des normes.

Toutefois, la France n'est pas concernée car il n'existe pas de norme nationale en contradiction avec cette norme.

Par ailleurs, il convient de ne pas confondre « norme » nationale et « réglementation » nationale.

La loi Grenelle I a validé les dispositifs marqués CE, à quoi sert la procédure d'agrément national prévue dans l'arrêté pour ces produits ?

L'article 27 de la loi Grenelle I précise que les dispositifs marqués CE et qui respectent les performances épuratoires de la réglementation en vigueur ne sont pas soumis à des essais complémentaires.

A cet effet, une procédure simplifiée, sans essai complémentaire, est prévue pour l'obtention de l'agrément des dispositifs de traitement.

Ainsi, les microstations et autres dispositifs de traitement marqués CE pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les

installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».